Cote FRC 2426

CONVENTION NATIONALE.

PROJETS DE DÉCRETS

PRÉSENTÉS

PAR LE COMITÉ DES FINANCES.

PROJET de Décret pour mettre à la disposition du Ministre de l'Intérieur 30,596 *livres* 5 *sous pour les paiemens des frais faits par la force armée envoyée à Orléans.*

LA Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de la guerre et des finances, réunis, sur la lettre du ministre de l'intérieur, tendante à ce qu'il soit mis à sa disposition les fonds nécessaires pour payer des dépenses autorisées par le décret du 26 août dernier, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Les comptes de dépenses présentés par le citoyen Fournier seront renvoyés au ministre de l'intérieur, qui les vérifiera et arrêtera.

II.

La trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de l'intérieur jusqu'à concurrence de la

somme de vingt-trois mille neuf cent quatre-vingt seize livres cinq sous, laquelle, jointe aux six mille six cents livres que la commune de Paris a fournies au citoyen Fournier, et qu'elle portera en dépense dans les comptes qu'elle doit rendre, forme celle de trente mille cinq cent quatre-vingt-seize livres pour être employée au paiement des dépenses faites par la force armée envoyée à Orléans en exécution de la loi du 26 août dernier, d'après l'apperçu fourni par le citoyen Fournier.

Projet de Décret pour charger le Ministre de la Justice de faire estimer les traductions faites par le citoyen Dugass.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances sur la pétition du citoyen Dugass, tendante à obtenir une avance de six mille livres, à compte des traductions des lois en idiômes gascons, qu'il a faites d'après les ordres du pouvoir exécutif, décrète que le ministre de la justice fera procéder à l'estimation du travail fait par le citoyen Dugass; qu'il en enverra le résultat, avec son avis, à la Convention. Il y joindra l'indication de l'époque à laquelle ces ouvrages ont été ordonnés, celle de leur livraison, et le montant des sommes qui ont été payées à-compte.

Le présent décret ne sera pas imprimé.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Projet de Décret pour faire payer par les conducteurs des malles les guides des postillons.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète qu'à compter du premier janvier prochain, le directoire des postes est autorisé à remettre aux courriers des malles, lors de leur départ pour les différentes routes, les sommes nécessaires pour l'acquittement des guides des postillons qui les conduiront, à raison de dix sous par poste, ainsi qu'il est fixé par la loi du 12 septembre 1791 ; lequel paiement desdits guides sera déduit chaque quartier de l'état des salaires qui sont accordés aux maîtres des postes.

Le présent décret ne sera pas imprimé.

Projet de Décret pour interpréter la loi du 8 juin dernier, relativement à la franchise des ports des lettres du caissier général de la trésorerie nationale.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, interprétant la loi du 8 juin dernier, décrète que le caissier général de la trésorerie nationale est un des fonctionnaires publics qui doit jouir de la franchise des ports des lettres et paquets qui lui sont adressés avec désignation de caissier général.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.